

COMMUNE DE NIVILLAC
Arrondissement de Ploërmel

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil seize

Le sept mars

Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,

S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie

Sous la présidence de Monsieur GUIHARD Alain, Maire

Date de convocation du conseil municipal : le 29 février 2016

Conseillers en exercice : 27 Conseillers présents : 23 Votants : 23

PRESENTS: Mme AMELINE Yolande- M. BOCENO Julien- Mme BOMPOIL Jocelyne- M. BOUSSEAU Yannick- M. BUESSLER-MUELA Patrick- M. CHATAL Jean-Paul- M. CHESNIN Nicolas- M. DAVID Gérard- M. DAVID Guy- Mme DENIGOT Béatrice- Mme DESMOTS Isabelle- M. FREOUR Jean-Claude- Mme GERARD-KNIGHT Marie-Noëlle- Mme GICQUIAUX Cécile- Mme GRUEL Nathalie- M. GUIHARD Alain- M. LORJOUX Laurent- Mme LEVRAUD Françoise- M. OILLIC Jean-Paul- Mme PERRONNEAU Claire-Lise- Mme PHILIPPE Jocelyne- M. PRAT Pierre- M. SEIGNARD Jérôme

ABSENTS : M. BRIAND Jean-Yves- Mme HUGUET Evelyne- Mme PANHELLEUX Françoise- Mme PERRAUD Chantal

Secrétaire de séance : M. SEIGNARD Jérôme

**Délibération n°2016D22 : Ecole de musique CAEM « La musique des arts »
Demande de subvention de fonctionnement 2016 au Conseil Départemental 56**

Afin de permettre le fonctionnement de l'école de musique créée en 2005, Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention de fonctionnement pour l'année 2016 auprès du Conseil Départemental.

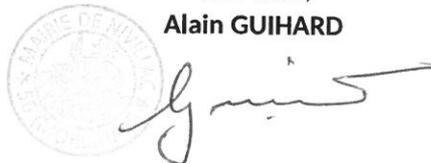
Le conseil municipal, à l'unanimité,

Considérant les ateliers proposés et l'intérêt de l'école de musique pour les enfants,

- **Sollicite une subvention de fonctionnement la plus élevée possible auprès du Conseil Départemental du Morbihan,**
- **Donne tous pouvoirs au Maire pour signer les documents se rapportant à cette affaire.**

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Alain GUIHARD



Cette délibération annule et remplace celle visée 08/03/2016 (n°2016D12)

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.